

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 140-2017

Type d'intervention : Interpellation

Motion ayant valeur de
directive : ☐

N° d'affaire : 2017.RRGR.373

Déposée le : 08.06.2017

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : 1286/2017 du 29 novembre 2017

Direction : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification : Non classifiée



Assistance judiciaire, quels contrôles ?

L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes qui la demandent et qui remplissent les conditions, notamment une situation financière qui ne leur permet pas d'assumer une procédure devant les tribunaux.

L'Etat prend ainsi à sa charge les honoraires d'avocats et autres frais de justice. Cette assistance financière n'est pas gratuite et est susceptible de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Il s'agit d'un thème sensible, en particulier pour les personnes qui assument elles-mêmes les coûts souvent élevés d'une procédure en justice.

Le Conseil-exécutif est prié [ou la Direction de la magistrature est priée] de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quels sont les montants ainsi octroyés annuellement par le canton ?
2. Quel est le pourcentage qui n'est jamais récupéré et reste finalement à la charge du contribuable ?

3. A quelle fréquence les magistrats ayant octroyé une telle assistance sont-ils tenus de contrôler si les conditions y ayant donné droit sont toujours remplies ?
4. Pour les personnes vivant en concubinage, lors de l'élaboration du dossier ou en cours de route, est-il tenu compte de la situation financière du concubin ?
5. Quelles mesures entend prendre le canton afin de limiter au maximum les abus et faire en sorte de pouvoir récupérer le plus d'avances consenties ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préliminaires

La Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) garantit des droits de procédure et décrit, aux articles 29 à 32, les exigences que les procédures menées devant des autorités doivent remplir de façon générale pour être conformes à l'Etat de droit. Le droit à l'assistance judiciaire gratuite (ajg) est une garantie minimale qui découle directement de l'**article 29, alinéa 3 Cst.** et qui s'applique pour autant que le droit cantonal ne prévoie pas de prétentions plus étendues. Cette disposition permet à une partie indigente de recourir à l'ajg dans le cadre d'une procédure qui ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès mais aussi de se voir désigner un conseil juridique gratuit dans la mesure où elle en a besoin pour sauvegarder ses intérêts.

Le fait, pour une partie concernée, de ne pas disposer de ressources suffisantes au sens de l'article 29, alinéa 3 Cst. implique qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter des frais engendrés par une procédure sans devoir recourir aux moyens qui sont nécessaires pour couvrir les besoins de base d'elle-même et de sa famille. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la nature de la prétention requiert un examen individuel des conditions économiques concrètes. D'après le TF, il ne saurait s'agir en pareil cas d'une évaluation schématique, qui se limiterait à constater uniquement le minimum vital défini en droit des poursuites. Dans le canton de Berne, les principes régissant la question du revenu et de la fortune suffisants pour qu'un procès soit introduit sont établis dans la circulaire n° 1 de la Section civile de la Cour suprême du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2011 (ci-après : circulaire n° 1). Une cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de réussite de la procédure sont à peu près équivalentes au risque d'échec, c'est-à-dire dans le cas où une partie disposant des moyens financiers nécessaires déciderait, après mûre réflexion, de se lancer dans un procès.

Par ailleurs, l'ajg n'est pas accordée d'office, mais uniquement sur demande, et la dispense de frais n'est octroyée qu'à titre provisoire. L'Etat peut en effet exiger pendant dix ans le remboursement des dépenses si la situation économique de la personne bénéficiaire s'est notablement améliorée.

Il semble enfin utile de mentionner que les victimes d'infractions n'ont pas à rembourser le montant versé d'office pour les frais d'avocat (art. 30 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions).

Le Conseil-exécutif prend position comme suit au sujet des questions qui lui sont posées :

Chiffre 1

Les montants affectés à l'ajg par les autorités judiciaires et le Ministère public (honoraires et émoluments) se sont élevés à quelque 20 millions de francs par an entre 2014 et 2016.

Chiffre 2

Entre 2014 et 2016, 2,5 millions de francs ont été remboursés chaque année, ce qui correspond approximativement à 10 à 15 pour cent des prestations accordées.

Chiffre 3

Il incombe aux tribunaux ou au Ministère public, dans le cadre de l'indépendance dont ils disposent, de décider de l'octroi et du retrait de l'ajg. Le respect des conditions prescrites par la loi et la jurisprudence fait l'objet d'un examen au cas par cas. Il est possible de retirer l'ajg au cours d'une procédure civile ou administrative lorsque les conditions d'octroi ne sont plus ou n'ont jamais été remplies (art. 120 CPC, art. 111, al. 3 LPJA). Dans une procédure pénale, le mandat de défense d'office de la personne inculpée peut être révoqué si le motif à l'origine de la défense disparaît (art. 134, al. 1 CPP), ce qui s'applique de manière analogue dans le cas de la partie plaignante ou civile. En revanche, il n'existe aucune règle générale sur le rythme auquel les juges et les procureurs doivent examiner, lors d'une procédure en cours, le respect des conditions de l'ajg, ni sur l'occasion à laquelle ils devraient le faire.

Le service compétent de la Direction des finances statue sur l'obligation de remboursement en faveur du canton incombant à une partie dont la situation économique s'est améliorée (art. 14a LiCPM). Selon l'article 9, alinéa 1, lettre f OO FIN, c'est l'Intendance cantonale des impôts qui est compétente en la matière et qui effectue des contrôles automatisés sur la solvabilité des personnes concernées. Dès que le revenu et la fortune de ces dernières se sont sensiblement améliorés, des mesures d'encaissement sont immédiatement engagées. L'amélioration de la solvabilité s'observe sur la base de la taxation du revenu et de la fortune, mais aussi d'autres éléments imposables (succession, donation, gain immobilier, etc.). Par rapport aux agences de recouvrement privées, le canton dispose ainsi d'outils très performants pour gérer efficacement les créances.

Chiffre 4

Vu qu'il n'existe aucun devoir d'assistance réciproque entre deux personnes vivant en concubinage, le revenu et la fortune de chacune d'entre elles ne peuvent pas être directement pris en compte lors de l'examen du droit à l'ajg ou de l'obligation de remboursement. Il s'agit toutefois de garder à l'esprit que le minimum vital, pour les personnes concernées vivant en concubinage, est plus faible que celui d'une personne vivant seule (forfait pour l'entretien plus bas, frais de loyer partagés, etc.), et que, de ce fait, ces personnes devraient en principe être à même de payer elles-mêmes les frais de leur défense ou de les rembourser (voir circulaire n° 1, ch. D, avec renvoi à la circulaire B1 de l'autorité de surveillance LP du 1^{er} avril 2010, ch. I).

Chiffre 5

Les autorités judiciaires et les Ministères publics accordent l'ajg dans le cadre des dispositions légales et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

L'Intendance des impôts gère les créances au moyen d'une procédure automatisée et garantit ainsi que tous les bénéficiaires de l'ajg remplissant les conditions d'un remboursement soient pris en compte et tenus de restituer les montants obtenus. Elle exige dans tous les cas le remboursement des montants payés par le canton dans le cadre de l'ajg et de la défense d'office lorsque la personne qui en a été bénéficiaire dispose d'un revenu adéquat ou d'une fortune suffisante dans les dix ans suivant l'entrée en force du jugement. Pour évaluer cette condition, l'Intendance des impôts applique la même méthode de calcul que celle à laquelle elle recourt lors du recouvrement d'autres créances du canton. Ce système a d'ailleurs fait ses preuves, comme l'a constaté le Contrôle des finances à l'occasion d'un examen du service effectué en 2012. Selon lui, en effet, la gestion des créances de l'Intendance des impôts fonctionne de manière tout à fait fiable.

Destinataire

- Grand Conseil